

M. HARLEY: Par rapport au tableau «B» relatif à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pouvez-vous donner le sens exact de la dernière phrase qui se lit: «Anciens combattants admissibles non établis»?

M. PAWLEY: Jusqu'à maintenant, les anciens combattants ont dû présenter des demandes pour devenir admissibles. C'est la première démarche. Après avoir établi leurs titres et après qu'un comité consultatif régional ait étudié leurs demandes, ces personnes sont avisées qu'elles deviendront admissibles sur remboursement de la prime de rétablissement ou moyennant une autre condition. Le nombre de 20,022 qui sont admissibles à l'heure actuelle se rapporte aux anciens combattants dont les noms ont été portés dans nos livres après qu'ils eurent manifesté clairement leur désir d'être établis en conformité de la loi.

Je pense que vous comprendrez, monsieur, que tous ces anciens combattants ne sont pas susceptibles de s'établir, mais, depuis le début, nous avons établi 60 à 70 p. 100 des candidats admissibles et il est permis de croire que de ces 20,000, de 12,000 à 15,000 s'établiront.

M. CHATTERTON: C'est ce groupe qui serait admissible à l'établissement après le 31 octobre 1968?

M. PAWLEY: Oui, à moins qu'ils aient annulé leur demande ou fait savoir qu'ils ne sont pas intéressés et à moins, évidemment, qu'ils ne se soient établis entre-temps.

M. CHATTERTON: Vous aviez l'habitude de faire une épuration au moyen d'une revue des anciens dossiers et par l'envoi aux anciens combattants d'une lettre à laquelle ils étaient tenus de répondre sous peine de voir leur admissibilité révoquée. Cette pratique est-elle encore en usage?

M. PAWLEY: Oui, mais dans une mesure moindre qu'auparavant et cela, pour la raison suivante. Comme vous le savez, la date limite que prévoit la loi pour l'admissibilité est le 31 octobre 1968. A partir de maintenant, nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir une ligne de conduite ferme non seulement en ce qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais aussi à l'égard des autres services du ministère et c'est pour cette raison que la purge n'est pas aussi rigoureuse qu'elle l'a déjà été.

M. CHATTERTON: Elle se pratique toujours, néanmoins?

M. PAWLEY: Oui.

M. CHATTERTON: Supposons que l'ancien combattant Un tel répond aux conditions et qu'un certificat d'admissibilité lui est remis; il sait avec certitude qu'étant donné son admissibilité, il peut se faire établir après 1968. Supposons qu'il déménage à une nouvelle adresse et que lui ayant écrit sans recevoir de réponse, vous annuliez son admissibilité. Il se présente à vous le 1^{er} novembre 1968 et vous lui dites: «Je regrette, mais nous ne pouvons vous établir parce que vous n'êtes pas admissible». Il répond: «Je suis admissible; je ne vous ai pas demandé d'annuler mon certificat». Dans ce cas, quelle serait sa situation?

M. PAWLEY: D'ici à 1968, cette question fera l'objet d'une grande publicité de sorte que tous les anciens combattants sauront à quoi s'en tenir.

M. CHATTERTON: Avez-vous l'intention de faire cela?

M. PAWLEY: Il s'agit d'une ligne de conduite du ministère qui n'a pas encore été établie dans tous ses détails. De notre côté, je doute fort que nous révoquions les titres d'un ancien combattant à ce stade sans avoir de certitude absolue et cela veut dire une déclaration signée par l'ancien combattant indiquant qu'il ne s'intéresse pas à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. LANIEL: Monsieur Pawley, dans votre brochure, il est question d'une clause qui doit prévenir la spéculation sur les lots achetés du directeur par les